

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-69

présenté par
M. Verchère

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:****Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »**

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'information, avant le 1^{er} juin 2014, sur l'opportunité de la baisse de 20 % de la majoration de l'État des rentes accordées au titre de l'article L. 222-2 du code de la mutualité dite « majoration légale ancien combattant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décret n° 2013-853 du 24 septembre 2013 fixant le taux de majoration de l'État des rentes accordées au titre de l'article L. 222-2 du code de la mutualité prévoit pour la première fois depuis la loi du 4 août 1923, la baisse d'un avantage de la retraite mutualiste du combattant. Il s'agit d'abaisser de 20 % la majoration de l'état des rentes accordées au titre de l'article L. 222-2 du code de la mutualité dite « majoration légale ancien combattant ». Cette disposition est applicable depuis le 27 septembre 2013. Les taux de majorations qui s'échelonnaient de 12.5 % à 60 % sont donc désormais de 10 % à 48 %. Les adhérents verront donc leur rente diminuer ou devront reverser des cotisations pour atteindre le plafond des rentes majorables.

Cet amendement vise à vérifier l'utilité d'une telle mesure prise « dans le but de participer au juste redressement des finances publiques ».